

L'assemblée départementale, compétences et prérogatives

Le Conseil Général définit les politiques et actions du Département dans ses domaines de compétences.

Il vote chaque année le budget et décide des créations et suppressions de poste.

58 conseillers généraux composent son assemblée, élus pour 6 ans aux élections cantonales. Il est renouvelé par moitié tous les 3 ans.

Après chaque élection, l'assemblée départementale élit son président et les membres de la commission permanente.

Les domaines de compétence initiaux du Conseil général

Depuis les lois de décentralisation de 1982, le Conseil Général met en œuvre les actions qui lui ont été confiées dans de nombreux secteurs :

- **Action sociale** : le Conseil général apporte son aide à ceux qui en ont le plus besoin : aux plus âgés, aux handicapés, à l'enfance et à la famille et aux plus démunis ;
- **Enseignement** : le Conseil général a la responsabilité de la construction, du fonctionnement et de l'équipement des collèges. Il participe à l'entretien et à la construction des écoles maternelles et primaires. En partenariat avec l'Etat, il agit pour le développement de l'enseignement supérieur ;
- **Infrastructures** : le Conseil général a la responsabilité de la construction, du fonctionnement et de l'équipement des collèges. Il participe à l'entretien et à la construction des écoles maternelles et primaires. En partenariat avec l'Etat, il agit pour le développement de l'enseignement supérieur ;
- **Environnement et aménagement rural** : le Conseil général participe à l'équipement et au maintien des services en milieu rural, surveille la qualité des rivières, lutte contre la pollution, préserve la qualité de l'eau, protège et valorise les espaces naturels sensibles ;
- **Transports** : le Conseil général organise les transports des voyageurs dans le Département. Il est responsable du fonctionnement des transports scolaires et des réseaux interurbains ;
- **Economie et tourisme** : le Conseil général mène de nombreuses actions en faveur du développement économique dans l'industrie, la recherche, le commerce, le tourisme et l'agriculture ;
- **Patrimoine et culture** : le Conseil général assure la promotion et l'entretien du patrimoine de l'Isère, gère la bibliothèque départementale et les archives départementales ;
- **Logement** : le Conseil général soutient les programmes de construction des communes, de l'OPAC et des organismes HLM, permettant ainsi à chacun d'accéder au logement ;

- **Recherche et analyses** : le Conseil général, par l'intermédiaire du laboratoire Vétérinaire départemental, surveille et protège la santé animale, procède à des analyses alimentaires.

Acte II de la décentralisation

Depuis 2003, le gouvernement Raffarin a fait adopter plusieurs textes qui ont été présentés comme **l'Acte II de la décentralisation**. D'abord la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 sur l'organisation décentralisée de la République étend les responsabilités des collectivités et leur reconnaît notamment **un droit à expérimentation**. Elle renforce leur autonomie financière et élargit la démocratie locale (droit accordé aux collectivités locales d'organiser des référendums décisionnels et droit de pétition pour les électeurs). La loi constitutionnelle aménage également le statut de l'outre-mer.

Ensuite, la mise en œuvre de cette réforme a nécessité l'adoption de 3 lois organiques relatives à l'expérimentation par les collectivités, aux référendums locaux et à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Enfin, **la loi relative aux libertés et responsabilités locales, du 13 août 2004**, est présentée par le gouvernement comme la dernière étape législative de ce nouvel « Acte » de la politique de décentralisation. Ce texte énumère l'ensemble des nouvelles compétences transférées par l'Etat aux collectivités locales. Il définit les principes permettant la compensation financière des différents transferts de compétence et il organise les modalités de transferts des personnels de l'Etat vers les collectivités ainsi que les garanties apportées aux fonctionnaires transférés. **Huit domaines sont définis comme pouvant faire l'objet d'expérimentations**.

A partir de 2005, cette loi qui constitue **le dernier volet de ce qu'on a appelé l'Acte II de la décentralisation** entre progressivement en vigueur.

Les principales compétences nouvelles transférées aux départements

- **Transports** : entre autres, certaines parties des routes nationales sont transférées aux départements, les collectivités territoriales (ou leurs groupements) pourront prendre en charge la création et la gestion des aéroports (à l'exception de certains aéroports d'intérêt national ou international) ;
- **Action sociale** : le département se voit attribuer un rôle de « chef de file » en matière d'action sociale, il aura notamment à sa charge l'ensemble des prestations d'aide sociale, dont le RMI ;
- **Logement social** : la loi prévoit le transfert aux collectivités locales des responsabilités relatives aux politiques de l'habitat, ne conservant à l'Etat qu'un rôle de « garant de la solidarité nationale ». L'essentiel des responsabilités doit être transféré aux départements ou aux groupements intercommunaux ;
- **Education et la culture** : les personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées et collèges doivent être recrutés et gérés par la collectivité dont ils relèvent (département pour les collèges, région pour les lycées). La propriété des immeubles protégés au titre des « monuments historiques » appartenant à l'Etat pourra être transférée aux collectivités territoriales le demandant.